

Tableau synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur	Modifications prévues
	<p>Code civil suisse</p> <p>(Propriété par étages)</p> <p>Modification du ...</p> <p>Le code civil¹ est modifié comme suit :</p>
	<p>Remplacement d'expressions</p> <p>¹ et ² <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
<p>A. Éléments et objets</p> <p>I. Éléments</p> <p>Art. 712a</p> <p>¹ Les parts de copropriété d'un immeuble peuvent être constituées en propriété par étages, de manière que chaque copropriétaire a le droit exclusif d'utiliser et d'aménager intérieurement des parties déterminées d'un bâtiment.</p>	<p>A. Éléments et objets</p> <p>I. Éléments</p> <p>Art. 712a</p> <p>¹ <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
<p>II. Objet</p> <p>Art. 712b</p> <p>¹ Peuvent être l'objet du droit exclusif les étages ou parties d'étages qui, constitués en appartements ou en locaux commerciaux ou autres, forment un tout disposant d'un accès propre, la possibilité d'englober des locaux annexes distincts étant réservée.</p> <p>³ Les copropriétaires peuvent, dans l'acte constitutif de la propriété par étages, ou dans une convention ultérieure soumise à la même forme, déclarer communes encore d'autres parties du bâtiment ; à ce défaut elles sont présumées être l'objet du droit exclusif.</p>	<p>II. Objet</p> <p>Art. 712b</p> <p>¹ Peuvent être l'objet du droit exclusif les parties du bâtiment qui, constituées en appartements ou en locaux commerciaux ou autres, forment un tout disposant d'un accès propre, la possibilité d'englober des locaux annexes distincts étant réservée. Ces parties du bâtiment doivent être déclarées comme étant l'objet du droit exclusif dans l'acte constitutif de la propriété par étages ou dans une convention ultérieure soumise à la même forme.</p> <p>³ Les copropriétaires peuvent, dans l'acte constitutif de la propriété par étages ou dans une convention ultérieure soumise à la même forme, déclarer communes encore d'autres parties du bâtiment.</p> <p>⁴ Les parties qui n'ont pas été déclarées comme étant l'objet du droit exclusif sont présumées communes.</p>

	<p>II^{bis}. Droits d'usage particulier Art. 712b^{bis}</p> <p>¹ Un droit d'usage particulier sur certaines parties communes peut être attaché à une part dans l'acte constitutif, dans le règlement d'administration et d'utilisation ou par décision de l'assemblée des copropriétaires.</p> <p>² La création, la modification, le transfert ou la suppression d'un droit d'usage particulier prévu par le règlement ou par une décision requiert l'accord de la majorité des copropriétaires représentant en outre plus de la moitié de la valeur des parts. Les copropriétaires peuvent convenir à l'unanimité d'autres exigences de majorité. L'approbation des titulaires du droit d'usage particulier est, dans tous les cas, nécessaire.</p>
<p>III. Actes de disposition Art. 712c</p> <p>¹ Le copropriétaire n'a pas le droit de préemption légal contre tout tiers acquéreur d'une part, mais un droit de préemption peut être créé dans l'acte constitutif de la propriété par étages ou par convention ultérieure et annoté au registre foncier.</p>	<p>III. Actes de disposition Art. 712c</p> <p>¹ <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
<p>B. Constitution et fin I. Acte constitutif Art. 712d</p> <p>² L'inscription peut être requise :</p> <p>2. en vertu d'une déclaration du propriétaire du bien-fonds ou du titulaire d'un droit de superficie distinct et permanent, relative à la création de parts de copropriété selon le régime de la propriété par étages.</p>	<p>B. Constitution, modification et fin I. Acte constitutif Art. 712d</p> <p>² <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
<p>II. Délimitation et quotes-parts Art. 712e</p> <p>¹ L'acte constitutif doit indiquer la délimitation des étages ou parties d'étage et, en quotes-parts ayant un dénominateur commun, la part de la valeur du bien-fonds ou du droit de superficie que représente chaque étage ou partie d'étage.</p>	<p>II. Description des parties du bâtiment et quotes-parts Art. 712e</p> <p>¹ L'acte constitutif doit décrire les parties du bâtiment qui sont l'objet du droit exclusif et indiquer, en quotes-parts ayant un dénominateur commun, la valeur du bien-fonds ou du droit de superficie que représente chaque partie ainsi que la formule utilisée pour la calculer.</p>

<p>² Les parts ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de toutes les personnes directement intéressées et l'approbation de l'assemblée des copropriétaires ; toutefois, chaque copropriétaire peut demander une rectification si sa part a été, par erreur, fixée inexactement ou devient inexacte par suite de modifications apportées au bâtiment ou à ses entours.</p>	<p>² Les quotes-parts ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de toutes les personnes directement intéressées et l'approbation de l'assemblée des copropriétaires ; toutefois, chaque copropriétaire peut demander une rectification si sa quote-part a été, par erreur, fixée inexactement ou devient inexacte par suite de modifications apportées au bâtiment ou à ses entours.</p>
	<p>II^{bis}. Plan de répartition Art. 712^{bis}</p> <p>¹ Les copropriétaires établissent un plan de répartition et le déposent avec l'acte constitutif auprès de l'office du registre foncier.</p> <p>² Le plan de répartition contient la représentation géométrique de la délimitation des différentes parties du bâtiment qui sont l'objet du droit exclusif ainsi que des parties communes.</p> <p>³ Si la délimitation des différentes parties du bâtiment est modifiée, le plan de répartition doit être rectifié et déposé auprès de l'office du registre foncier.</p> <p>⁴ Chaque copropriétaire peut demander une rectification du plan de répartition si celui-ci a été établi inexactement ou devient inexact par suite de modifications de la délimitation des différentes parties du bâtiment.</p>
	<p>II^{ter}. Inscription avant la construction du bâtiment 1. Principe Art. 712^{ter}</p> <p>¹ Lorsque la réquisition d'inscription au registre foncier est déposée avant la construction ou une transformation du bâtiment, une autorisation de construire entrée en force doit être jointe à la réquisition. L'office du registre foncier porte aux feuillets du grand livre de l'immeuble de base et des parts la mention que la propriété par étages a été constituée avant la construction du bâtiment.</p>

	<p>² A l'achèvement du bâtiment, les copropriétaires constatent l'exécution des travaux en conformité avec le plan de répartition initial ou établissent un plan de répartition rectifié.</p> <p>³ L'achèvement du bâtiment doit être communiqué à l'office du registre foncier dans un délai de quatre mois avec, le cas échéant, le plan de répartition rectifié. L'office du registre foncier radie alors d'office la mention que la propriété par étages a été constituée avant la construction du bâtiment.</p>
	<p>2. Procédure d'office Art. 712^equater</p> <p>¹ L'office du registre foncier fixe aux copropriétaires un délai approprié pour s'acquitter de leurs obligations, lorsque des indices existent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que les travaux sont terminés et que l'achèvement du bâtiment n'a pas été communiqué dans le délai légal, ou 2. que le plan initial n'a pas été rectifié après l'achèvement du bâtiment alors qu'il aurait dû l'être. <p>² Si les copropriétaires ne s'exécutent pas, l'office du registre foncier mandate à leurs frais le service compétent de la mensuration officielle selon la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation², afin qu'il vérifie si le bâtiment a été achevé et s'il l'a été conformément au plan de répartition initial. Si nécessaire, le service compétent de la mensuration officielle établit un plan de répartition rectifié. L'office du registre foncier transmet aux copropriétaires le plan de répartition rectifié.</p> <p>³ A réception de la confirmation de l'achèvement du bâtiment et, le cas échéant, du plan de répartition rectifié, l'office du registre foncier radie d'office la mention que la propriété par étages a été constituée avant la construction du bâtiment.</p>

	<p>3. Conformité des parties du bâtiment aux exigences légales Art. 712^{equinquies}</p> <p>¹ L'office du registre foncier vérifie que les parties du bâtiment qui sont l'objet du droit exclusif constituent des appartements ou des locaux commerciaux ou autres formant un tout et disposant d'un accès propre. Il peut demander aux copropriétaires de produire une attestation officielle à cet effet.</p> <p>² Lorsqu'il constate que les exigences légales ne sont pas respectées, il somme les copropriétaires d'y remédier et leur impartit un délai. Si les copropriétaires ne s'exécutent pas dans le délai imparti, il transmet l'affaire au juge. Le juge prend les mesures nécessaires et peut notamment ordonner la conversion de la propriété par étages en une copropriété ordinaire.</p>
	<p>V. Prolongation du droit de superficie Art. 712^{bis}</p> <p>¹ Avant l'extinction du droit de superficie, la majorité des copropriétaires représentant en outre plus de la moitié de la valeur des parts décident de convenir d'une prolongation du droit de superficie avec le propriétaire du fond.</p> <p>² Au moment de l'expiration de la durée initiale du droit de superficie, la propriété par étages prend fin à l'égard des copropriétaires qui ne sont pas partie à la convention de prolongation. Leurs parts passent, sauf convention contraire, de plein droit en copropriété ordinaire des autres copropriétaires proportionnellement à la valeur de leur part.</p> <p>³ Les copropriétaires sortants ont droit au versement d'une indemnité équitable pour leurs parts.</p> <p>⁴ Si l'indemnité n'est ni versée ni garantie, les copropriétaires sortants peuvent exiger qu'une hypothèque soit inscrite sur leurs anciennes parts en garantie de l'indemnité due. L'inscription doit se faire au plus tard trois mois après l'expiration de la durée initiale du droit de superficie.</p>

<p>C. Administration et utilisation I. Dispositions applicables Art. 712g ⁴ Toute modification de l'attribution réglementaire des droits d'usage particulier doit en outre être approuvée par les propriétaires d'étages directement concernés.</p>	<p>⁴ <i>Abrogé</i></p>
<p>II. Frais et charges communs 1. Définition et répartition Art. 712h ² Constituent en particulier de tels charges et frais :</p> <p>4. les intérêts et annuités à payer aux créanciers titulaires de gages sur le bien-fonds ou envers lesquels les copropriétaires se sont engagés solidairement.</p>	<p>II. Frais et charges communs 1. Définition et répartition Art. 712h ² <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
	<p>1^{bis}. Fonds de rénovation Art. 712h^{bis} ¹ Les copropriétaires peuvent requérir du juge qu'il ordonne la création ou la modification d'un fonds de rénovation destiné à couvrir les travaux de construction nécessaires. ² Une telle action peut être intentée uniquement si l'assemblée des copropriétaires a préalablement refusé une proposition dans ce sens et par au moins deux copropriétaires. Si la communauté ne comprend que deux ou trois copropriétaires, chacun d'eux peut intenter action. ³ Si le juge ordonne la création ou la modification d'un tel fonds, il fixe, en particulier, selon son appréciation : 1. le montant des contributions annuelles ; 2. la durée pour laquelle le fonds est créé ou modifié ; il peut prévoir une durée illimitée.</p>

	<p>⁴ Le fonds de rénovation ordonné ou modifié par le juge peut être dissous ou modifié avant l'expiration de la durée fixée par une décision prise à l'unanimité ou par jugement.</p>
<p>2. Garantie des contributions a. Hypothèque légale Art. 712i ¹ Pour garantir son droit aux contributions des trois dernières années, la communauté peut requérir l'inscription d'une hypothèque sur la part de chaque copropriétaire actuel.</p>	<p>2. Hypothèque légale en garantie des contributions Art. 712i ¹ Pour garantir son droit aux contributions, la communauté peut exiger de chaque copropriétaire actuel l'inscription sur sa part d'une hypothèque pour un montant correspondant au maximum à trois contributions annuelles.</p> <p>^{2bis} En cas de réalisation forcée de la part, l'hypothèque n'est pas radiée.</p>
<p>b. Droit de rétention Art. 712k Pour garantir son droit aux contributions des trois dernières années, la communauté a sur les meubles qui garnissent les locaux d'un copropriétaire et qui servent soit à leur aménagement soit à leur usage le même droit de rétention qu'un bailleur.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
	<p>IV. Droit de garantie en raison des défauts affectant une partie commune Art. 712^{bis} ¹ L'autorisation d'exercer le droit contractuel à la réparation sans frais des défauts affectant une partie commune nécessite une décision unanime de l'assemblée des copropriétaires. Au plus tard lorsqu'un copropriétaire procède à l'avis des défauts, il en informe les autres copropriétaires.</p> <p>² Avant cette autorisation, mais au maximum pendant une année à compter du moment où les copropriétaires ont eu connaissance de l'avis des défauts, aucun copropriétaire ne peut faire valoir son droit à la réduction du prix pour les défauts affectant la partie commune.</p>

	<p>³ L'autorisation n'est pas nécessaire si le le droit des copropriétaires à la résiliation du contrat ou à la réduction du prix a été limité ou exclu par une convention. Une telle limitation ou exclusion relative à un défaut affectant une partie commune est cependant nulle dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. elle n'est pas convenue de manière égale avec tous les copropriétaires pour le défaut en cause ; ou 2. les droits des copropriétaires à la réparation sans frais de ce défaut ne sont pas matériellement identiques. <p>⁴ Est réservé le droit de chaque copropriétaire de demander au juge d'ordonner des mesures indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose ou de prendre lui-même, aux frais des copropriétaires, les mesures urgentes requises pour préserver la chose d'un dommage imminent ou s'aggravant.</p>
<p>D. Organisation I. Assemblée des copropriétaires 1. Compétence et statut juridique Art. 712m</p> <p>¹ Outre celles qui sont mentionnées dans d'autres dispositions, l'assemblée des copropriétaires a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. désigner un comité ou un délégué, auquel elle peut confier des tâches administratives, notamment celles de conseiller l'administrateur, contrôler sa gestion et soumettre à l'assemblée un rapport et des propositions à ce sujet ; 3. approuver chaque année le devis des frais annuels, les comptes et la répartition des frais entre les copropriétaires ; 	<p>D. Organisation I. Assemblée des copropriétaires 1. Compétence et statut juridique Art. 712m</p> <p>¹ <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>

<p>2. Convocation et présidence Art. 712n ² Les décisions doivent être l'objet d'un procès-verbal que conserve l'administrateur ou le copropriétaire qui assume la présidence.</p>	<p>2. Convocation, présidence et procès-verbal Art. 712n ² Pour être valables, les décisions de l'assemblée doivent faire l'objet d'un procès-verbal daté et signé. Il doit être transmis à chaque copropriétaire pour information et conservé de manière appropriée par la communauté.</p>
<p>3. Exercice du droit de vote Art. 712o ¹ Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires en commun d'un étage, elles n'ont qu'une voix et l'expriment par un représentant. ² De même, le copropriétaire et l'usufruitier d'un étage s'entendent sur l'exercice du droit de vote sinon l'usufruitier vote sur toutes les questions d'administration, exception faite des travaux de constructions qui sont seulement utiles ou servent à l'embellissement ou à la commodité.</p>	<p>3. Exercice du droit de vote Art. 712o ¹ Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires en commun d'un étage, elles n'ont qu'une voix et l'expriment par un représentant. ² De même, le copropriétaire et l'usufruitier d'un étage s'entendent sur l'exercice du droit de vote ; à défaut, l'usufruitier vote sur toutes les questions d'administration, exception faite des travaux de construction qui sont seulement utiles ou servent à l'embellissement ou à la commodité. ³ Sauf disposition contraire du règlement, le calcul de la majorité ne tient compte que des voix exprimées, sauf si l'unanimité est exigée.</p>
	<p>3^{bis}. Privation temporaire du droit de vote Art. 712o^{bis} ¹ En cas de refus systématique d'approuver les décisions de la communauté ou de violation répétée d'obligations financières substantielles, un copropriétaire peut être privé de son droit de vote par une décision prise par tous les autres copropriétaires. ² La privation du droit de vote peut durer jusqu'à six mois et être prononcée trois fois au plus.</p>
<p>II. Administrateur 1. Nomination Art. 712q ² Le même droit appartient à celui qui a un intérêt légitime, notamment à un créancier gagiste ou un assureur.</p>	<p>II. Administrateur 1. Nomination Art. 712q ² <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>

<p>b. Représentation envers les tiers Art. 712t ² Sauf en procédure sommaire, l'administrateur ne peut agir en justice comme demandeur ou défendeur sans autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires, sous réserve des cas d'urgence pour lesquels l'autorisation peut être demandée ultérieurement.</p>	<p>b. Représentation envers les tiers Art. 712t ² <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>
	<p>E. Exclusion de la communauté Art. 712u ¹ Les règles de la copropriété s'appliquent à l'exclusion de la communauté. ² Le juge peut interdire au copropriétaire exclu l'usage de l'immeuble.</p>
	<p>Le code de procédure civile³ est modifié comme suit :</p>
	<p>Art. 249 let. d ¹ La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3^{bis}. mesures en cas de non-conformité aux exigences légales de la propriété par étages (Art. 712e^{quinquies} al. 2 CC), 3^{ter}. création, modification et dissolution du fonds de rénovation de la propriété par étages (Art. 712h^{bis} CC). 5. inscription provisoire d'hypothèques légales (Art. 712f^{bis}, 712i, 779d, 779k et 837–839 CC).

³ RS 272